

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

Le Prestataire assure au profit du Donneur d'Ordre un service comprenant:

- La fourniture d'emballages spécifiques et/ou de conteneurs de collecte (normes UN et/ou LNE)
- L'enlèvement et le transport (1) vers une unité de traitement
- Le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (2)
- Le bordereau de suivi des déchets

1 Véhicules répondant aux obligations légales ADR

2 Inertage par « ECODAS TDS 2000 » arrêté préfectoral N° 08-0511 du 23/05/08

Le Donneur d'Ordre agissant au titre de cette convention comme producteur de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux » tels que décrits à l'article II ci-après :

ARTICLE II: DEFINITION

Précisons quant à la nature des déchets concernés:

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme décrits à l'article R. 1335-1 du Code de la Santé Publique ; notamment :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption
- déchet anatomique humain ou animal correspondant à un fragment humain ou animal non aisément identifiable
- tout objet jetable ayant été en contact ou placé dans la sphère d'isolement d'un malade atteint d'une infection ayant nécessité cet isolement
- les déchets d'activités de soins dont il est reconnu ou scientifiquement évalué qu'ils sont contaminés par des agents biologiques appartenant aux groupes 3 et 4 (directive du 26/11/90- 90/679/CEE) ou les agents biologiques cultivés et les produits sanguins et dérivés.

Il appartient au client d'évaluer le risque infectieux au sein des déchets d'activités de soins.

En cas d'incertitude quant à la présence d'agents biologiques appartenant aux groupes 3 et 4 susvisés, les déchets suivants seront concernés par la présente convention:

- tout tissu biologique, culture cellulaire, culture de micro-organisme et tout matériel à usage unique ayant été à leur contact.
- tout produit sanguin ou dérivé et tout matériel à usage unique ayant été à leur contact.

- tout liquide biologique issu activités analytiques et/ou thérapeutiques et tout matériel à usage unique ayant été à leur contact.
- membranes et reins à usage unique.

Sont expressément exclus:

- les déchets ménagers
- les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères
- les déchets à risque chimique, toxique, radioactif-haut pouvoir oxydant
- les déchets compactés
- les médicaments et produits cytostatiques
- les sels d'argent et
- les clichés radiographiques
- les déchets mercuriels
- les déchets explosifs
- les pièces métalliques excédant 10 cm de longueur et 1.5 cm² de section
- les textiles

ARTICLE III: MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION DE SERVICES

3-1 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE.

- Le tri des déchets

Le donneur d'ordre s'engage à opérer le tri de ses déchets, la nature des déchets à enlever et/ou à traiter devant correspondre à la définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux comme mentionné à l'article II de la présente convention.

- Les modalités de présentation des déchets

Le donneur d'ordre s'engage à respecter les obligations imposées par la réglementation relative à la présentation des déchets pour leur enlèvement (article R. 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique

Le lieu de stockage devra être facilement accessible pour le prestataire et son personnel et conforme à la réglementation.

Les récipients contenant les déchets, quelle que soit leur provenance, doivent répondre à la règle de la double enveloppe: soit sacs plastiques dans un conteneur rigide, soit emballages double ou triple épaisseur mais dont l'enveloppe extérieure est rigide.

Les emballages doivent être hermétiquement fermés par le donneur d'ordre et se présenter sans accroc, ni trace d'humidité. Ils doivent avoir un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance et être tamponnés et datés.

La verrerie cassée, les aiguilles à prélèvement et plus généralement tout objet susceptible de provoquer une perforation des emballages doivent être placés dans des récipients rigides.

Les emballages utilisés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24/11/2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

ND R. 3

En cas de dommages aux choses ou aux personnes résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations mentionnées ci-dessus, seule la responsabilité du donneur d'ordre sera engagée et le collecteur refusera de prendre en charge les emballages non conformes aux obligations ci-dessus mentionnées.

Le Donneur d'Ordre assure toutes les opérations de transport, de manutention et d'entreposage à l'intérieur de son établissement.

- Le paiement de la prestation

Le donneur d'ordre s'engage à payer le prestataire le prix convenu dans le présent contrat.

3-2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- La fourniture d'emballages

Le prestataire s'engage à fournir au client les emballages spécifiques conformément aux modalités d'approvisionnement et de prix définis dans le présent contrat et répondant à la règle de la double enveloppe ; soit sacs plastiques dans un conteneur rigide, soit emballages double ou triple épaisseur mais dont l'enveloppe extérieure est rigide.

Les emballages utilisés sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24/11/2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

- L'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Le prestataire s'engage à procéder à l'enlèvement des déchets médicaux et hospitaliers, conformément au Code de la Santé Publique et aux arrêtés du 7 septembre 1999 ; le 1^{er} relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques le 2nd relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Délais obligatoires à minima pour le traitement des déchets d'activités de soins :

De 0 kg à 5 kg par mois : 3 mois

De 5 kg par mois à 100 kg par semaine : 7 jours

A partir de 100 kg et plus par semaine : 72 heures

La prestation d'enlèvement est assurée par le prestataire, dans le respect des délais légaux, sur appel téléphonique au numéro suivant: 04.95.51.46.02 ou 04.95.38.59.37, durant les jours et les heures ouvrables.

Un bordereau de suivi (CERFA N° 11351 *02) établi par le prestataire, indiquant le jour de chargement et le nombre de conteneurs enlevés, sera signé et tamponné par le donneur d'ordre et ceci à chaque passage du prestataire pour enlever les déchets.

NS

PC

Lors de l'enlèvement des déchets, s'il apparaît au prestataire que le donneur d'ordre n'a pas exécuté ses obligations définies dans l'article 3-1, le prestataire se réserve le droit de refuser de prendre en charge tout emballage non hermétiquement fermé ou présentant des accrocs ou traces d'humidité.

- le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Le transport est effectué selon la réglementation en vigueur (ADR).

Nos chauffeurs sont titulaires du certificat de formation de transport par route de matières dangereuses.

- Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les déchets sont stockés conformément à la réglementation.

Tous les containers sont identifiés dès leur collecte chez le producteur et donc dans le local de stockage avant traitement et notifiés dans le registre d'entrée.

-Le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Centre d'Inertage : Lieu-dit Ponte Bonello-20167 SARROLA CARCOPINO.

Inerteur : ECODAS TDS 2000

En cas d'arrêt momentané du TDS 2000, le traitement se fera par un second inerteur ECODAS 2000.

Le prestataire s'engage à traiter les déchets dans des installations conformes à la réglementation en vigueur.

Une fois traité, les déchets sont considérés comme assimilables aux « ordures ménagères » et suivent donc la filière de ces derniers.

Le centre de traitement enverra, dans le mois qui suit le traitement des déchets, au prestataire ou au client, un exemplaire visé du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge et le traitement des déchets.

Chacun des intervenants conservera un exemplaire du bordereau pendant au moins trois ans.

En cas de refus de prise en charge des déchets par l'organisme chargé du traitement, ce dernier préviendra sans délai le client ou le prestataire et lui renverra le bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus.

Le prestataire de service s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail.

Le prestataire est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés au tiers par contrat d'assurance.

ND

PC

ARTICLE IV: COUT DU SERVICE

La prestation de services définie à l'article 3-2 du présent contrat est exécutée au prix de:

Fournitures :

Sanicontainer carton 50 l : 5.76 €/H.T/unité
Sanicontainer carton 23 l : 4.22 €/H.T/unité

Sanibox à aiguilles 0,3 l : 4.01 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 1 l : 6.65 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 2 l : 7.18 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 4 l : 7.65 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 13 l : 9.22 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 24 l : 15.04 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 30 l : 18.63 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 50 l : 22.65 €/H.T/unité
Sanicontainer polyéthylène 60 l : 24.65 €/H.T/unité

Sacs 30 l ou 50 l = 0.60 €/H.T/unité
Sacs 110 l = 0.75 €/H.T/unité

Container plastique lavé désinfecté à chaque rotation :

330 l = 36.05 €/H.T/unité
660 l = 41.50 €/H.T/unité
800 l = 50.31 €/H.T/unité
1000 l = 62.87 €/H.T/unité

Apport volontaire :

Roll de réception = 60,36 €/H.T/roll – à partir de 10 Sanicontainer > 20l
Roll de réception = 1.13€/H.T par container - pour moins de 10 Sanicontainer > 20 l
Ou pour un Sanicontainer < 20l

Collecte avec bordereau de suivi :

Ajaccio = 32.94 €/H.T/unité
Hors Ajaccio = 65.88 €/H.T/unité

Traitement :

Inertage déchets = 1.13 €/H.T/kg

T.G.A.P. = Taxe générale sur activités polluantes = 10.32 € H.T./Tonne
Taxe Générale sur les Activités Polluantes (Loi de Finance 1999, Art. 45, JO du 31/12/1998).

ARTICLE V: SINISTRE

La présence de déchets autres que « Déchets d'activités de soins » décrits à l'article II, est susceptible d'entraîner des manipulations supplémentaires ou des sinistres sur le matériel d'inertage.

MD PL
6

La présence de déchets non conformes, entraînera la facturation des opérations supplémentaires induites par cette situation, pour un montant forfaitaire de : 863.62 €/H.T.

En cas de sinistre dû à la présence de déchets non conformes, il sera facturé la remise en état ou le remplacement des organes endommagés ainsi que la perte d'exploitation pendant la période d'arrêt et les frais de procédure relatifs à cette situation.

Le prestataire a souscrit les différentes assurances légales et obligatoires.

ARTICLE VI : MODALITES DE PAIEMENT

Les factures comprendront le montant des fournitures et prestations réellement effectuées d'après la liste de l'article IV et seront établies mensuellement.

Le règlement s'effectuera à réception de facture.

En cas de retard dans le paiement des factures, le prestataire pourra suspendre toute prestation en cours, sans préjudice de toute voie d'action.

Toute somme non payée donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du code civil, au paiement d'intérêts de retard au taux légal en vigueur.

ARTICLE VII: CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent contrat est conclu sur la base de données juridiques et économiques en vigueur à ce jour.

Au cas où, pendant la durée du présent contrat interviendrait une loi ou réglementation nouvelle, une modification des conditions économiques, les prix pourront être révisés dès lors que le donneur d'ordre recevra soit sous forme de nouveaux tarifs, soit sous forme de facture, une offre de modification de prix.

Le donneur d'ordre pourra exprimer son refus au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'offre, sinon il sera censé l'avoir tacitement accepté.

En cas de refus, l'exécution du contrat ne sera pas suspendue, les prestations seront effectuées au dernier tarif accepté mais les parties négocieront dans la semaine suivant la réception par le prestataire, de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le refus du donneur d'ordre quant à l'application du nouveau tarif.

Les nouveaux tarifs rétro agiront au jour de l'offre de modification, ils s'appliqueront à toute prestation faite après cette offre.

En cas d'échec de la négociation le prestataire aura le droit de se dégager de ses liens contractuels au terme de la période de négociation.

ND

PC

ARTICLE VIII: RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations, par l'une des parties, le présent contrat sera résolu de plein droit huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tout dommage et intérêt éventuels.

L'exécution des obligations incombant au prestataire au terme du présent contrat pouvant être suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure ou notamment par la grève de ses employés, le prestataire informera le donneur d'ordre de la durée de la suspension et de ses conséquences prévisibles.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement aura cessé sans que le prestataire ne soit redevable d'aucune indemnité en vers le donneur d'ordre

En aucun cas, l'intervention du prestataire ne pourra décharger le client de sa responsabilité.

ARTICLE IX : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du : 15 décembre 2009 et se poursuivra, par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, doit se notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant son échéance.

Les prix feront l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des prix des matières et prestations du marché (sauf TGAP qui peut être revue à tout moment suivant augmentation officielle.

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, le client restituera immédiatement au prestataire tous les containers qui lui auront été fournis et qui n'auront fait l'objet d'aucune utilisation, ni d'aucune facturation à l'égard du client.

Le client avertira, par courrier recommandé, au moins un mois à l'avance, de la fermeture, pour congés ou autre raison, de son établissement, afin d'éviter la facturation du forfait qui s'applique sinon de fait.

ARTICLE IX: COMPETENCE

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Bastia.

Fait à Santa Lucia di Moriani

Le 15 décembre 2009

(En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.)

[Redacted signature area]

SANICORSE

SIS A DIRE SANICORSE
2025 SANTA LUCIA DI MORIANI
SIRET : 297 616 215 0018